

**PROCES-VERBAL DE LA REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL
DU MARDI 22 SEPTEMBRE 2015**

L'an deux mille quinze, le vingt-deux du mois de septembre à dix-huit heures trente, le conseil municipal de la commune de Ramatuelle, régulièrement convoqué par lettre dans le délai légal comportant en annexe l'ordre du jour et le dossier des questions inscrites, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence du maire Roland BRUNO.

ETAIENT PRESENTS :

Les adjoints et les conseillers municipaux :

Michel COURTIN, Patricia AMIEL, Patrick RINAUDO, Danielle MITELMANN, Richard TYDGAT, Line CRAVERIS, Bruno CAIETTI, Nadine SALVATICO, Odile TRUC, Jean-Pierre FRESIA, Sandra MANZONI, Alexandre SURLE, Pauline GHENO, Georges FRANCO et Françoise LAUGIER.

ETAIENT REPRESENTES :

Nadia GAIDON par Roland BRUNO et Gilbert FRESIA par Françoise LAUGIER.

ETAIT ABSENT EXCUSE :

Gérard DUCROS

AUTRES PERSONNES PRESENTES :

Patrick MOTHE, directeur général des services,
Séverine PACCHIERI, directrice générale adjointe des services,
Guy MARTIN, chef de cabinet,
Françoise BALET, chargée de la communication.

PRESSE : Var-matin

PUBLIC : 16 personnes

ORDRE DU JOUR

0. Approbation du procès-verbal de la séance du conseil municipal du 27 juillet 2015.
1. Elaboration du schéma d'aménagement de la Plage de Pampelonne : modifications en vue de son approbation.
2. Service public plage de Pampelonne – Année 2016 : présentation du rapport sur les projets de contrats et délibération sur le principe de la délégation.
3. Emprise du bâtiment d'exploitation du lot n° Ip1 : autorisation d'occupation temporaire – Fixation de la redevance.
4. Parc de stationnement « Gros Vallat Sud » - Autorisation d'occupation temporaire : fixation de la redevance.
5. **Communication au Conseil Municipal** : Société ADCRN, lot de plage n°16. Cessions de droits à l'exploitation du lot de plage, notamment par changement dans la composition de l'actionnariat de la personne morale ayant pour effet une modification du contrôle au sens de l'article L.233-3 du code de commerce.
6. Eco-hameau des Combes-Jauffret – Approbation de la vente des terrains nécessaires à la réalisation de l'opération.
7. Elaboration d'un agenda d'accessibilité programmée.
8. Budget principal de la commune : décision modificative n°1.

9. Prévention des incendies : obligation légale de débroussaillage – Demande de subvention au Conseil Régional et au Conseil Départemental.
10. Mise à disposition des installations municipales de tennis à l'association « Tennis Club de Ramatuelle ».
11. Convention pour l'admission des eaux usées du quartier des marres ouest dans le réseau d'assainissement de la commune de St Tropez.
12. Répartition des dépenses de fonctionnement des écoles publiques : protocoles d'accord entre Cogolin et Ramatuelle.
13. Syndicat Intercommunal Varois d'aide aux achats divers : signature du marché de fournitures de viandes fraîches de boucherie, champagnes et spiritueux. Exercice 03/08/2015 au 31/12/16.
14. Mise à disposition de services d'utilité commune entre la Communauté de communes du Golfe de Saint-Tropez et la commune de Ramatuelle.
15. Approbation du rapport annuel sur le prix et la qualité d'élimination des déchets pour l'exercice 2014.
16. Décisions prises en vertu de l'article L.2122-22 du CGCT.

*Le MAIRE ouvre la séance à 18 heures 30 et remercie toutes les personnes présentes.
Déclare que le quorum est atteint et que cette assemblée peut valablement délibérer.
Pauline GHENO est désignée secrétaire de séance à l'unanimité.*

0 - APPROBATION DU PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 27 JUILLET 2015.

Le MAIRE soumet le projet de procès-verbal de la séance du conseil municipal du 27 juillet 2015.

La proposition est adoptée à l'unanimité.

I – ELABORATION DU SCHEMA D'AMENAGEMENT DE LA PLAGE DE PAMPELONNE – MODIFICATIONS EN VUE DE SON APPROBATION.

Le Maire, rapporteur, expose à l'assemblée que par délibération du 30 janvier 2014, le conseil municipal a décidé la modification du projet de Schéma d'Aménagement de la Plage de Pampelonne après enquête publique. Ce projet a été transmis au préfet, représentant de l'Etat, en vue de son approbation par décret après avis du Conseil d'Etat. Le conseil municipal avait chargé le maire d'effectuer toutes les formalités administratives nécessaires à l'exécution de sa décision, et de procéder le cas échéant aux ajustements formels du Schéma qui se révéleraient nécessaires en raison des avis à venir de services compétents de l'Etat ou du Conseil d'Etat.

Le projet a bien fait l'objet d'observations de différents services de l'Etat et a été soumis au Conseil d'Etat, lequel a souligné des imperfections juridiques du projet et indiqué les modifications qui permettraient d'y remédier dans une note délibérée le 7 juillet 2015 adressée au gouvernement, communiquée à la commune par lettre du 8 septembre 2015 ; en attendant de connaître la suite donnée à ces remarques, il a réservé son avis. Une seule modification suggérée dans la note du Conseil d'Etat pourrait excéder la définition d'un ajustement purement formel.

C'est pourquoi le conseil municipal est à nouveau sollicité pour se prononcer sur une série d'ajustements du dossier.

L'ensemble des avis recueillis sur le projet constituent des avis simples, auxquels la commune n'est pas tenue de se conformer, de même que la commune n'était pas tenue de suivre les avis de la Commission départementale de la Nature, des Paysages et des Sites, de l'Autorité Environnementale ou de la commission d'enquête. Toutefois ces avis présentent le plus souvent l'avantage de permettre à la commune d'apporter à son projet des améliorations de nature à le rendre plus efficace et juridiquement plus solide.

Les modifications suggérées par la section des Travaux publics du Conseil d'Etat, après un examen très attentif du projet de Schéma, sont destinées à assurer la légalité de celui-ci au regard des normes applicables. C'est dans cette limite qu'il sera proposé au conseil municipal d'approuver un certain nombre de modifications à apporter au dossier.

Pour ce qui concerne les modifications apportées sur avis des services de l'Etat au dossier entre le 30 janvier 2014 et sa transmission au Conseil d'Etat, elles constituent de simples ajustements formels, rectifications d'erreurs matérielles, explications ou précisions complémentaires que le maire, en application de la délibération du conseil municipal, a lui-même déjà considérés comme pertinents et intégrés à la version soumise au Conseil d'Etat.

Ces modifications sont les suivantes.

- D'une façon générale :
 - o Corrections de quelques erreurs de copie dans certains tableaux (lettres, chiffres, identifiants de zones) ;
- Dans le « *Rapport de présentation* » (pièce n°1):
 - o Précision complémentaire pour le dénombrement des établissements de plage dont les bâtiments d'exploitation sont destinés à devenir démontables ;
 - o Explications complémentaires sur les postes avancés de 30 m² dans les secteurs Zp9 et Zp10 des Moulins et de Tahiti ;
- Dans les « *Documents graphiques* » (pièce n°2) :
 - o Amélioration d'un figuré susceptible de créer une confusion entre cheminements transversaux destinés au franchissement du cordon dunaire par le public, et cheminements longitudinaux actuellement utilisés pour l'entretien du réseau d'égout ;
 - o Report des cônes de dégagement des exutoires figurant dans le « *Rapport de présentation* » ;
 - o Réintroduction de la trame jaune figurant l'espace dunaire telle qu'elle était représentée dans le dossier soumis à l'enquête publique ;
- Dans les « *Prescriptions et orientations* » (pièce n°3) :
 - o Précision complémentaire sur le sens donné au mot « *démontable* » ;
 - o Précision relative aux démolitions de bâtiments empiétant sur le domaine public maritime ;
 - o Renvoi aux « *Documents graphiques* » et non au « *Rapport de présentation* » pour la cartographie des débouchés de vallats ;
- Dans les « *Annexes* » (pièce n°4) :
 - o Réintroduction de la photographie aérienne de la plage réalisée en juin 2008 et présentée dans la version du dossier soumise à l'enquête publique, avec une explication relative à la variabilité de la surface de plage selon les saisons.

S'agissant de la note du Conseil d'Etat, ses suggestions se traduisent dans la version modifiée du dossier par :

- Une mise à jour des cartouches des différentes pièces du dossier, qui ne feront référence qu'au décret d'approbation du Schéma ;
- La création d'un sommaire, d'une table des matières détaillée et d'un index des cartes et graphiques pour chaque pièce du dossier ;
- La suppression, dans le chapitre des « *Prescriptions* » de la pièce n°3, des références aux numéros d'articles du code de l'urbanisme, celui-ci étant susceptible de renumérotations périodiques ;
- La renumérotation de certaines pièces en raison d'erreurs matérielles ;
- Des rectifications d'erreurs matérielles ;
- La suppression de la pièce n°0 intitulée « *Résumé non technique* », qui n'a d'utilité que dans le cadre d'un dossier d'enquête publique ;
- Dans la pièce n°1, qui est le « *Rapport de présentation* » :

- Une qualification plus explicite des « *Orientations* » figurant dans la pièce n°3, qui sont désormais appelées « *Recommandations* », la commune n'ayant pas entendu conférer à ces exemples ou indications une portée prescriptive mais un caractère indicatif, utile à l'orientation des futurs projets sans toutefois les formater (*Nota bene : dans le cas où la commune choisirait en définitive de conférer une portée prescriptive à ces « Orientations » pour les transformer en « Prescriptions », une telle modification excéderait les limites d'un simple ajustement formel, d'où cette saisine du conseil municipal*) ;
 - Une définition plus précise de la portée normative des « *Prescriptions* » de la pièce n°3, qui s'appliquent aux seules demandes d'autorisation relatives à des équipements et constructions dans la bande des 100 mètres dont le maintien ou la reconstruction peuvent être autorisés dans le Schéma ;
 - L'indication expresse que le « *Rapport de présentation* » a notamment pour fonction d'éclairer les « *Prescriptions* » contenues dans la pièce n°3 ;
 - La mise à jour des références aux différentes parties du Schéma en tenant compte des renumérotations et du transfert du « *Plan d'état des lieux* » de la pièce n°2, « *Documents graphiques* », vers la pièce n°4, « *Annexes* » ;
 - Une qualification plus explicite de la portée des développements que comporte le « *Rapport de présentation* » sur les modalités futures de mise en œuvre du Schéma, ces développements ayant un caractère indicatif ;
 - Une qualification exacte de la portée des zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique, qui ne constituent pas des mesures de protection mais des bases documentaires ;
 - Le transfert depuis la pièce n°3 « *Prescriptions et recommandations* » des dispositions qui n'ont pas un caractère réglementaire ni le caractère de recommandations.
- Dans la pièce n°2, « *Documents graphiques* » :
 - Le transfert du « *Plan d'état des lieux* » vers la pièce n°4 « *Annexes* » ;
 - Dans la pièce n°3, « *Prescriptions et orientations* » :
 - La pièce n°3 est renommée « *Prescriptions et recommandations* » ;
 - Le contenu de la pièce est maintenu, en-dehors de quelques ajustements énoncés ci-après, mais présenté en trois chapitres distincts :
 - Chapitre 1 : « *Prescriptions pour les équipements et constructions* » ;
 - Chapitre 2 : « *Recommandations et exemples pour la mise en œuvre des prescriptions* » ;
 - Chapitre 3 : « *Précisions et illustrations pour la mise en œuvre du parti d'aménagement* ».
 - Le préambule de la pièce n°3 est mis à jour de façon à tenir compte de la restructuration de la pièce en trois chapitres, et pour présenter explicitement la portée respective de chacun des chapitres ;
 - Les dispositions qui n'ont pas de caractère réglementaire sont transférées dans le « *Rapport de présentation* » ;
 - La rédaction des prescriptions est corrigée pour en éliminer certaines formulations inadéquates, ambiguës ou imprécises (en particulier, les verbes au futur sont mis au présent ; le verbe « *pouvoir* » est ajouté dans les prescriptions puisque celles-ci ne sauraient par elles-mêmes autoriser quoi que ce soit, la délivrance d'autorisations supposant une instruction préalable) ;
 - La numérotation des articles est rectifiée en raison d'erreurs matérielles et mise à jour.
 - Dans la pièce n°4, « *Annexes* » :
 - Le reclassement des zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique en-dehors de la partie consacrée aux mesures de protection ;
 - L'ajout d'une annexe nouvelle constituée par le « *Plan d'état des lieux* » prélevé dans la pièce n°2.

Dans ces circonstances,

Vu le code de l'urbanisme,

Vu les délibérations des 30 juin 2008, 30 novembre 2011 et 30 janvier 2014 prescrivant l'élaboration puis modifiant après enquête publique le projet de Schéma d'Aménagement de la Plage de Pampelonne,

Vu la note du Conseil d'Etat, section des Travaux publics, délibérée et adoptée le 7 juillet 2015, transmise à la commune par lettre de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie datée du 8 septembre 2015,

Vu le projet de Schéma d'Aménagement de la Plage de Pampelonne modifié, remis avant la séance à tous les membres du conseil municipal sur support numérique et tenu à leur disposition sur papier en mairie,

Considérant que les modifications proposées ne remettent pas en cause l'économie générale du document mais constituent de simples ajustements formels, dont l'intérêt est de préciser ou conforter sur le plan juridique le projet arrêté par la commune et soumis à l'enquête publique,

Il est proposé au conseil municipal :

- De modifier, en vue de son approbation, le projet de Schéma d'aménagement de la plage de Pampelonne conformément au contenu du dossier remis à chaque membre de l'assemblée,
- De charger le maire d'effectuer toutes les formalités administratives nécessaires à l'exécution de la présente décision, et de procéder en tant que de besoin aux ajustements formels qui se révéleraient encore nécessaires.

Jean-Pierre FRESIA intervient et demande au maire de lire à voix haute la lettre adressée par la Ministre de l'écologie, Madame Ségolène ROYAL.

Le maire fait lecture à l'assemblée de ladite lettre puis indique que dans les jours qui viennent, le schéma d'aménagement de la plage de Pampelonne devrait faire l'objet d'un avis du Conseil d'Etat. Il rappelle également qu'afin de permettre la poursuite de l'économie balnéaire dont la plage est le siège, tout en l'intégrant à son environnement naturel rare et fragile, un amendement à la loi relative à la Solidarité et au Renouvellement Urbains du 13 décembre 2000, avait été sollicité par la municipalité et rédigé par le député varois Robert Gai. Cet amendement avait introduit dans le code de l'urbanisme l'article L146-6-1. Depuis, cet article permet, dans le cadre d'un schéma d'aménagement approuvé par décret, sur une plage constituant un espace naturel remarquable mais très fréquentée, d'organiser le maintien d'une économie balnéaire préexistant à la Loi Littoral. Cette possibilité peut être mise en œuvre dans certaines conditions strictement définies, favorables à la préservation de l'environnement naturel.

Dans l'attente de la mise en œuvre du schéma d'aménagement d'ensemble, la durée des sous-traités ne peut excéder un an et ils sont donc renouvelés chaque année.

Le maire précise que le schéma prend en compte la fragilité et la conservation de la plage de Pampelonne, espace naturel remarquable. Par ailleurs, il rappelle l'importance des établissements de plage pour l'économie touristique et la renommée internationale de Ramatuelle. Il observe également que le projet de schéma prévoit de construire des établissements démontables mais ne prévoit pas un démontage à chaque fin de saison, ce qui pourrait sembler utopique et représenter un réel danger pour l'écosystème. Il souhaite que le « décret plage » qui actuellement oblige, quant à lui, à un démontage annuel et à une réduction de 30% à 20% de l'emprise des lots de plage par rapport à la plage totale, puisse évoluer grâce à une véritable concertation avec les ministères concernés, ce qui, depuis 2006, n'a guère été le cas.

La proposition du rapporteur est adoptée à 16 voix Pour, 1 voix Contre (Gilbert FRESIA) et 1 Abstention (Françoise LAUGIER) :

II – SERVICE PUBLIC DE LA PLAGE DE PAMPELONNE – ANNEE 2016 – PRESENTATION DU RAPPORT SUR LES PROJETS DE CONTRATS ET DELIBERATION SUR LE PRINCIPE DE LA DELEGATION.

Michel COURTIN, rapporteur, expose à l'assemblée qu'aux termes des articles 2 et 8 du cahier des charges de la concession de plage naturelle, qui lui a été accordée par arrêté préfectoral du 18 août 1992 et dont la prorogation jusqu'au 31 décembre 2016 a été sollicitée, la commune a la faculté de matérialiser la délimitation de certaines parties de la plage indiquées par des hachures au plan de concession, et d'y confier à des personnes publiques ou privées l'exercice des droits et obligations qu'elle tient du cahier des charges de la concession, en percevant les recettes correspondantes.

Aux termes de l'article 18 du même cahier des charges, la durée des sous-traités d'exploitation délivrés pour les lots de la plage de Pampelonne ne peut pas excéder un an, aussi longtemps qu'un programme de réhabilitation d'ensemble de la plage n'aura pas été mené à bien. Le même article prévoit, durant cette période transitoire, le maintien des dispositions de la concession accordée à la commune par arrêté préfectoral du 18 septembre 1974. Compte tenu des complications juridiques qui ont considérablement retardé la réhabilitation de la plage, cette période « *transitoire* » dure depuis maintenant plus de vingt ans. Pendant six ans, ces complications ont été dues à l'attente du décret d'application prévu à l'article L146-6-1 du code de l'urbanisme, relatif à l'aménagement des espaces naturels remarquables et issu de la loi « *Solidarité et renouvellement urbains* » du 13 décembre 2000 – décret finalement paru en date du 23 décembre 2006.

Le schéma d'aménagement a été arrêté par délibération du conseil municipal du 6 septembre 2012, soumis par le préfet à l'enquête publique, amendé après enquête par délibération du conseil municipal du 30 janvier 2014. Le schéma, en cours d'examen par la section des Travaux Publics du Conseil d'Etat, ne pourra devenir applicable dans un délai suffisamment court pour que la nouvelle concession soit mise en œuvre avant la saison balnéaire de l'année 2016. La continuité du service public de plage doit néanmoins être assurée.

Comme chaque année, et conformément aux dispositions légales, il appartient donc au conseil municipal de se prononcer sur le principe de la délégation du service public des plages et sur les documents définissant les caractéristiques des prestations à assurer par les délégataires, dans le cadre provisoire actuel.

Sur le principe, il apparaît évident que la commune n'a pas intérêt à gérer directement les activités en rapport avec l'exploitation de la plage. Leur délégation à des professionnels permet en effet de favoriser une diversité de styles et de prestations adaptée à la très large gamme d'utilisateurs qui fréquentent la plage, sans alourdir inconsidérément le fonctionnement des services municipaux.

La description des lots qu'il vous est proposé d'attribuer figure sur les documents ci-annexés. Les caractéristiques des prestations à assurer par les délégataires et le plan de situation des lots sont détaillés dans les documents et projets de conventions ci-joints.

Les conventions sont de quatre types.

- TYPE « I » (2 à 26) : service de bains de mer – buvette – restauration. Ces établissements garantissent aux usagers qui viennent prendre un bain de mer ou de soleil, ou profiter des jeux de plage et de l'air marin, l'assurance de trouver une plage entretenue, des équipements sanitaires et des possibilités de se restaurer, de se reposer et, en cas de besoin, d'être secourus.
- TYPE « Ip » (1 et 27) : service de bains de mer – buvette – restauration ; un contrat parallèle d'occupation temporaire du domaine public communal sera indissolublement lié aux contrats de délégation de service public de type Ip :
 - n°1 : parcelle de 66 mètres carrés de domaine public communal où est partiellement implanté le bâtiment d'exploitation du lot en question, dans l'attente du futur schéma d'aménagement d'ensemble ;

- n° 27 : parcelle de 530 mètres carrés de domaine public communal, à usage de stationnement
- TYPE « a » (a1 et a2) : service des activités nautiques motorisées. Ces établissements garantissent aux usagers la possibilité de pratiquer des sports nautiques motorisés sur un plan d'eau balisé, en louant des matériels performants, avec les conseils de professionnels qualifiés, assurés et disposant de moyens de secours adaptés.
- TYPE « e » (e1 à e5) : service des activités nautiques non motorisées. Ces établissements fournissent dans leur spécialité le même service aux usagers que les établissements de type « a ».

La surface des lots est mentionnée à titre purement indicatif car elle fluctue en fonction des mouvements du trait de côte. Elle est également dessinée à titre indicatif sur le plan de situation des lots, ci-annexé.

La durée des contrats de type « I » ou « Ip » est d'un an maximum et limitée à l'année 2016. La durée des contrats de types « A » et « E » est limitée à la durée de la saison balnéaire. Les pénalités prévues dans les conventions ont pour objet de favoriser leur bonne application par les délégataires. Une pénalité est prévue en cas de maintien sur la plage au-delà du terme fixé par la convention et malgré une mise en demeure d'avoir à libérer les lieux.

Les seuils minimaux tiennent compte de l'évolution des charges d'administration de la plage, en particulier des frais d'étude, des importants volumes de feuilles de Posidonie à enlever de la plage, et des besoins croissants de moyens de police en relation avec la pression du trafic routier sur les voies d'accès à la plage.

Les projets de contrats renforcent, cette année, l'obligation pour les délégataires de recevoir toute notification de courrier de la commune, autorité délégante, et précisent les conditions dans lesquelles doivent être retirées de la plage les feuilles mortes de Posidonie au droit des lots de plage : la commune est seule à pouvoir mobiliser des moyens d'enlèvement mécanisés, et se fait rembourser les travaux par les délégataires concernés. L'éventail des pénalités financières en cas de non-respect des engagements contractuels est adapté en conséquence.

Dans ces conditions, il propose au conseil municipal, en application des dispositions des articles L 1411-1 et suivants du code général des collectivités territoriales, d'adopter les décisions suivantes :

- Constater que la convocation est bien parvenue à chaque membre du conseil municipal trois jours francs au moins avant la présente séance, accompagnée de l'ordre du jour ;
- Déléguer le service public de plage sur les lots désignés au règlement de consultation et sur le plan de situation ci-annexés ;
- Approuver le règlement de la consultation, le plan de situation, les cinq projets de sous-traités ci-annexés ainsi que les seuils minima de redevance, soit neuf documents qui demeureront annexés à la présente délibération ;
- Charger le maire d'effectuer toutes les démarches administratives nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Michel COURTIN indique qu'il s'agit d'une procédure très lourde pour la commune, qui n'est pas sans risque et qui est très complexe à mettre en place. Il insiste sur les modifications du cahier des charges du contrat notamment concernant l'enlèvement des feuilles mortes de posidonies et les pénalités prévues en cas de non-respect de certaines clauses.

La proposition est adoptée à l'unanimité.

III – EMPRISE DU BATIMENT D'EXPLOITATION DU LOT N° Ip 1 – AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE. FIXATION DE LA REDEVANCE.

Michel COURTIN, rapporteur, expose à l'assemblée que comme l'a décidé le conseil municipal, le délégataire qui, après mise en concurrence en application des dispositions des articles L1411-1 et suivants du code général des collectivités territoriales, aura été désigné pour

exploiter le lot Ip1 du domaine public maritime de la plage de Pampelonne, se verra attribuer une autorisation d'occupation temporaire du domaine public communal.

L'autorisation d'occupation temporaire sera organisée par une convention indissolublement liée à la convention de délégation de service public sur le lot Ip1, la parcelle en question du domaine public communal constituant un accessoire indispensable à son fonctionnement.

Cette parcelle d'une surface de 66 m² supportera l'emprise du bâtiment d'exploitation du lot n° Ip1.

Il propose au conseil municipal de fixer la redevance d'occupation de cette partie du domaine public communal à 8 150 euros pour l'exercice 2016.

La proposition est adoptée à l'unanimité.

IV – PARC DE STATIONNEMENT « GROS-VALLAT SUD » – AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE. FIXATION DE LA REDEVANCE. SUR LE DOMAINE PUBLIC DU CONSERVATOIRE DU LITTORAL.

Michel COURTIN, rapporteur, expose à l'assemblée que comme l'a décidé le conseil municipal, le délégataire qui, après mise en concurrence en application des dispositions des articles L1411-1 et suivants du code général des collectivités territoriales, aura été désigné pour exploiter le lot Ip27 du domaine public maritime de la plage de Pampelonne, se verra attribuer une autorisation d'occupation temporaire du domaine public communal en nature de parc de stationnement.

L'autorisation d'occupation temporaire sera organisée par une convention indissolublement liée à la convention de délégation de service public sur le lot Ip27, la parcelle en question du domaine public communal constituant un accessoire indispensable à son fonctionnement.

Cette parcelle, d'une surface de 530 m², est un petit parc de stationnement d'une vingtaine de places, qui le matin ou le soir permet de mettre à l'eau de petites embarcations.

L'autorisation d'occupation temporaire liée à la délégation de service public sur le lot Ip27 permet de compenser l'éloignement de ce lot par rapport aux autres parcs de stationnement, et d'en améliorer ainsi le fonctionnement.

Il propose au conseil municipal de fixer la redevance d'occupation du parc de Stationnement « Gros-Vallat Sud » à 5 600 euros pour l'exercice 2016.

La proposition est adoptée à l'unanimité

V – COMMUNICATION AU CONSEIL MUNICIPAL : ACDRN, LOT DE PLAGE N°16. CESSIONS DE DROITS A L'EXPLOITATION DU LOT DE PLAGE PAR CHANGEMENT DANS LA COMPOSITION DE L'ACTIONNARIAT DE LA PERSONNE MORALE AYANT POUR EFFET UNE MODIFICATION DU CONTROLE AU SENS DE L'ARTICLE L.233-3 DU CODE DU COMMERCE.

Le Maire informe que la Société ACDRN est délégataire du service public de plage sur le lot n°16 exploité précédemment sous l'enseigne de « Ocoa ».

En application des articles R2124-33 du code général de la propriété des personnes publiques et 2.3 du contrat de délégation de service public Me Arnaud LUCIEN, avocat de la société ACDRN, par des courriers datés des 23 et 29 juillet 2015, et 5 août 2015 informe la commune des cessions de droits à l'exploitation du lot de plage intervenues par changement dans la composition de l'actionnariat de la société ACDRN, ainsi que du changement de gérant de ladite société à travers la désignation d'un nouveau gérant en la personne de Monsieur Meyer SEBBAGH, également associé. Par ailleurs, le siège social de la société devient « Le Riva » Boulevard du Général PATCH à Ramatuelle.

Un courrier sera adressé à l'intéressée pour lui rappeler qu'il n'est pas admis de siège social sur le domaine public maritime.

VI – ECO-HAMEAU DES COMBES-JAUFFRET – APPROBATION DE LA VENTE DES TERRAINS NECESSAIRES A LA REALISATION DE L'OPERATION.

Le Maire, rapporteur, expose à l'assemblée que par délibération du 11 mars 2013 le conseil municipal a décidé d'approuver le principe de la vente des parcelles nécessaires à la réalisation de l'éco-hameau des Combes pour un montant de 3 500 000 Euros aux opérateurs « *Immobilière Méditerranée* » et « *Urban Coop* », société coopérative d'intérêt collectif.

Une promesse de vente a depuis été signée en date du 13 février 2014. Après un avenant n°1 lié à la rectification d'une erreur matérielle dans la promesse, un avenant n°2 a été signé le 19 août 2015, afin de redistribuer le prix du terrain entre les opérateurs pour tenir compte de l'ajustement du prix de vente des logements en « *Prêt social location-accession* » et en « *Accession encadrée* », le programme de construction et le prix global encaissé par la commune demeurant inchangés.

Dans le prolongement de la délibération du 11 mars 2013, suivant les termes de la promesse de vente susvisée et de ses avenants, qui lui ont été communiqués, il propose au conseil municipal :

- D'autoriser le maire à signer l'acte de vente des parcelles nécessaires à la réalisation de l'opération, pour un montant hors taxes de 3 500 000 Euros, aux opérateurs désignés dans l'avenant n°2, soit la société anonyme d'habitation à loyer modéré « *Immobilière Méditerranée* » et l'entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée « *Urbancoop* », filiale de la société coopérative d'intérêt collectif « *Urbancoop* » dédiée à l'opération ;
- De charger le maire de :
 - o signer l'acte de vente, et tous documents nécessaires à la finalisation de la vente, ainsi que d'effectuer toutes les démarches nécessaires à l'exécution de la présente décision ;
 - o procéder en tant que de besoin à un ajustement des servitudes d'accès aux parcelles cédées par acte séparé ultérieurement ;
 - o effectuer toutes les formalités nécessaires au découpage des parcelles à céder.

Le maire indique qu'il souhaite que ce projet aboutisse rapidement.

La proposition est adoptée à l'unanimité

VII – ELABORATION D'UN AGENDA D'ACCESSIBILITE PROGRAMMEE.

Patrick RINAUDO, rapporteur, expose à l'assemblée que vu :

La Loi n°2005-102 du 11 Février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

L'Ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Le Décret n° 2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

Le Décret n° 2014-1326 du 5 novembre 2014 modifiant les dispositions du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

L'Arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-19-7 à R. 111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public ;

L'Arrêté du 15 décembre 2014 fixant les modèles des formulaires des demandes d'autorisation et d'approbation prévues dans le code de la construction et de l'habitation ;

Avant le 27 septembre 2015, les gestionnaires des Etablissements Recevant du Public et des Installations Ouvertes au Public ont désormais l'obligation, pour mettre leurs établissements en conformité avec les obligations d'accessibilité, de s'engager par la signature d'un Agenda d'Accessibilité Programmée (Ad'AP).

Cet outil de stratégie patrimoniale pour la mise en accessibilité adossée à une programmation budgétaire permet à tout exploitant d'établissement recevant du public de poursuivre ou de réaliser l'accessibilité de son ou ses établissements après le 1^{er} janvier 2015.

Pour Ramatuelle, l'Agenda d'Accessibilité Programmée correspond à un engagement de procéder aux travaux dans un délai de 6 ans, à compter de l'année 2016.

Aussi, la commune de Ramatuelle a élaboré son Agenda d'Accessibilité Programmée suivant la programmation indiquée en annexe. Le document comporte, notamment, le phasage annuel des travaux projetés.

Cet agenda sera déposé en préfecture avant le 27 septembre 2015, conformément à la réglementation en vigueur.

Il propose au conseil municipal :

- D'approuver l'Agenda d'Accessibilité Programmée pour mettre en conformité les Etablissements Recevant du Public ;
- D'autoriser le Maire à demander les dérogations nécessaires ;
- D'autoriser le Maire à prendre toute décision, à signer tout acte ou document tendant à rendre effective cette décision.

Patrick RINAUDO précise que le montant total des travaux estimé s'élève à 740 064 € (sur 6 ans), il s'agit d'une somme importante. Il explique également à l'assemblée les dérogations possibles ainsi que la nécessité de réaliser un diagnostic de l'accessibilité en préalable aux travaux programmés.

La proposition est adoptée à l'unanimité

VIII – BUDGET PRINCIPAL DE LA COMMUNE: DECISION MODIFICATIVE N° 1.

Georges FRANCO, rapporteur, expose à l'assemblée que vu l'instruction budgétaire et comptable M14,

Vu la délibération 51/15 du Conseil Municipal en date du 14 avril 2015 adoptant le budget primitif de la commune,

Vu la nécessité de modifier le budget en fonction de la comptabilité d'engagement,

Il propose à l'assemblée délibérante d'autoriser la décision modificative N°1 du budget principal de la commune de l'exercice 2015. Le détail des opérations est repris dans le document budgétaire joint en annexe.

Section de fonctionnement :

Pas de modification du total de la section

Section d'investissement :

Dépenses : + 500 €

Recettes : + 500 €

La proposition est adoptée à l'unanimité

IX – PREVENTION DES INCENDIES : OBLIGATION LEGALE DE DEBROUSSAILLEMENT - DEMANDE DE SUBVENTION AU CONSEIL REGIONAL ET AU CONSEIL DEPARTEMENTAL.

Georges FRANCO, rapporteur, expose à l'assemblée que dans un passé récent (2009-2010) la commune de Ramatuelle a mis en œuvre les moyens nécessaires à la prévention en matière de défense de la forêt contre les incendies.

Pour cela, elle a mis en place une démarche d'information et une assistance technique individuelle sur le débroussaillage obligatoire des propriétaires de résidences situées dans ou à proximité des massifs forestiers (à moins de 200 mètres).

Aujourd'hui, la commune souhaite renouveler cette opération qui vise à contrôler l'état du débroussaillage de toutes les propriétés concernées et accompagner les propriétaires pour d'éventuels travaux de mise en conformité.

Le coût de cette opération confié à la SARL Environnement Gestion Aménagement de Cogolin s'élève à 70 164 € TTC.

Il rappelle la politique menée par le Conseil Régional et le Conseil Départemental en matière de prévention des incendies en forêt.

Il propose au Conseil municipal de solliciter auprès de la Région et du Département les subventions les plus élevées possibles en faveur de cette opération.

Le maire indique que c'est une très belle opération réalisée par la société susmentionnée ; cette opération est essentielle, notamment pour la sécurité de tous et le travail des sapeurs-pompiers en cas d'incendie.

Georges FRANCO précise que Ramatuelle est la seule commune de la Région à avoir procédé de cette façon. C'est pour lui et le conseil municipal la démonstration d'une prise en compte globale des enjeux de la forêt méditerranéenne, en termes d'environnement et de sécurité, car ces enjeux sont liés.

La proposition est adoptée à l'unanimité

X – MISE A DISPOSITION DES INSTALLATIONS MUNICIPALES DE TENNIS A L'ASSOCIATION « TENNIS CLUB DE RAMATUELLE ».

Patrick RINAUDO, rapporteur, expose à l'assemblée que par délibération n°126/13 en date du 29 octobre 2013 le conseil municipal a approuvé la mise à disposition des installations municipales de tennis à l'association « Tennis club de Ramatuelle » pour une durée de 2 ans.

La commune s'investit depuis de longues années dans une politique active de développement du sport. Elle dispose à cet effet de nombreux équipements, mis à disposition des Ramatuellois et des associations locales.

Parmi ceux-ci, la commune possède 4 courts de tennis, sis la Rocade ainsi qu'un bâtiment adjacent.

L'association « Tennis club de Ramatuelle », domiciliée 54 chemin du Tennis – 83350 Ramatuelle a bénéficié dès 2009 d'une mise à disposition de ces équipements. La convention actuelle arrive à échéance le 30 septembre 2015. L'association souhaite la renouveler et continuera à ouvrir ses activités au plus grand nombre possible de Ramatuellois.

Aussi, conformément aux dispositions des articles L 2122-1, L 2122-2, L 2122-3 du Code général des propriétés des personnes publiques ainsi qu'aux dispositions de l'article L 1311-1 du Code général des collectivités territoriales, il y a lieu d'établir une nouvelle convention liant la commune et l'association.

La durée de la mise à disposition est fixée à 2 ans à la signature de la convention par les deux parties et prendra fin le 30 septembre 2017.

Monsieur le Maire étant habilité à signer les conventions de louage de choses en application de la délibération n°36/14 du 15 avril 2014, le présent projet de délibération a pour objet de fixer les conditions financières de la mise à disposition.

Les équipements bénéficiant à une association réalisant une activité d'intérêt général, et qui fait preuve d'un investissement exemplaire dans la vie de la cité, la mise à disposition peut lui être consentie gratuitement, conformément aux dispositions de l'article L 2125-1 du Code général de la propriété des personnes publiques. Les frais d'électricité et d'eau générés par cette occupation pourraient également être pris en charge par la commune.

Il propose au Conseil Municipal :

- d'approuver cette mise à disposition à titre gratuit des installations de tennis et du bâtiment adjacent, tels que décrits ci-dessus, à l'association « Tennis club de Ramatuelle »,
- de prendre en charge les frais d'eau et d'électricité générés par l'activité de l'association.

Patrick RINAUDO indique que le bureau de l'association a totalement été renouvelé et que cette évolution ouvre de nouvelles perspectives au club.

La proposition est adoptée à l'unanimité (Bruno CAIETTI ne participe ni à discussion ni au vote).

XI – CONVENTION POUR L'ADMISSION DES EAUX USEES DU QUARTIER DES MARRES OUEST DANS LE RESEAU D'ASSAINISSEMENT DE LA COMMUNE DE ST TROPEZ.

Nadine SALVATICO, rapporteur, expose à l'assemblée que la densité des constructions et les caractéristiques des sols ont conduit la commune à classer le quartier des Marres en zone d'assainissement collectif dans le schéma directeur d'assainissement approuvé par délibération du conseil municipal n° 15/04 du 4 mars 2004.

Parallèlement, des échanges avec la commune de St Tropez ont permis de mettre au point les modalités de raccordement sur son réseau d'assainissement de l'extension du réseau communal d'eaux usées du quartier des Marres.

Cette extension, que la commune a réalisée, assure une meilleure qualité d'environnement aux habitants du quartier des Marres, et contribue à protéger la qualité des eaux de baignade de la plage de la Bouillabaisse qui est une plage importante de St Tropez.

Les modalités de ce raccordement ont été organisées par une convention fixant, notamment, la contribution financière du service municipal de l'assainissement aux dépenses du fonctionnement et d'investissement de son homologue tropézien.

Cette convention, approuvée par délibération du conseil municipal n°16/05 du 9 mars 2005, arrive à échéance.

Elle propose au conseil municipal :

- De renouveler ladite convention pour la durée du contrat de délégation de service public d'assainissement collectif de St Tropez dont l'échéance prévisionnelle est fixée au 31 décembre 2024.
- D'autoriser le maire à signer ce document.

La convention demeurera annexée à la présente délibération.

Jean-Pierre FRESIA demande pourquoi entre 2013 et 2014 il y a une augmentation de 32% du volume. Richard TYDGAT explique qu'il s'agit de raccordements supplémentaires.

La proposition est adoptée à l'unanimité

XII – REPARTITION DES DEPENSES DE FONCTIONNEMENT DES ECOLES PUBLIQUES : PROTOCOLE D'ACCORD ENTRE COGOLIN ET RAMATUELLE.

Patricia AMIEL, rapporteur, expose à l'assemblée que chaque commune a pour obligation de prendre en charge les frais de scolarité des enfants résidant sur son territoire, pour les niveaux élémentaire et primaire. Il s'agit d'une dépense obligatoire au titre de l'article L 2321-2 du Code général des collectivités territoriales.

Pour des raisons diverses (lieu de travail des parents, scolarisation d'un premier enfant, proximité des parents...), il arrive qu'un enfant soit scolarisé dans une commune autre que sa commune de résidence. La commune d'accueil est alors en droit de solliciter financièrement la commune de résidence.

L'article L 212-8 du Code de l'Education, modifié par la loi n°2005-175 du 23 février 2005 relative au développement des territoires ruraux, fonde la répartition des charges de fonctionnement des écoles publiques sur le principe du libre accord entre la commune d'accueil des enfants scolarisés et la commune de résidence des parents.

Pour organiser la répartition des frais de fonctionnement, il est prévu la conclusion d'un protocole d'accord entre la commune d'accueil et la commune de résidence.

Les frais correspondant aux dépenses de scolarité (activités pédagogiques) engagées par une commune pour ses résidents et dues par une autre commune dont les ressortissants seraient autorisés par dérogation à suivre une scolarité dans cette même commune ont été réévalués à 700 € par élève et par année scolaire en 2014.

Ce forfait correspond aux frais de fonctionnement par enfant le moins élevé des communes signataires du protocole d'accord à la date de rédaction du présent protocole. C'est un seuil plancher des dépenses nécessaires à un fonctionnement de qualité du service public correspondant.

Le protocole d'accord conclu entre les communes de Cogolin et de Ramatuelle prend effet pour l'année scolaire 2014/2015. Il sera renouvelé tacitement, par période d'égale durée, sans pouvoir dépasser une durée globale d'application de 5 années consécutives, soit jusqu'à la fin de l'année scolaire 2019/2020.

Elle propose au Conseil municipal :

- D'approuver le principe de mise en œuvre d'une participation forfaitaire aux frais de fonctionnement des écoles publiques de Cogolin et Ramatuelle de 700 euros par enfant et par an.
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer le protocole d'accord de répartition des dépenses de fonctionnement des écoles publiques de Cogolin et de Ramatuelle prévoyant notamment le caractère de réciprocité de cette décision ainsi que sa durée.
- D'autoriser Monsieur le Maire à prendre toute disposition, à signer tout acte ou tout document tendant à rendre effective ces décisions.

Patricia AMIEL précise que 11 enfants ramatuellois sont scolarisés à St-Tropez et que 33 enfants venant des communes voisines sont scolarisés au sein du groupe scolaire Gérard Philipe.

La proposition est adoptée à l'unanimité

**XIII – SYNDICAT INTERCOMMUNAL VAROIS D'AIDE AUX ACHATS DIVERS :
SIGNATURE DU MARCHÉ DE FOURNITURES DE VIANDES FRAICHES DE
BOUCHERIE. EXERCICE 03/08/2015 AU 31/12/2016.**

Odile TRUC, rapporteur, expose à l'assemblée qu'à la suite du dépôt de bilan de l'entreprise Novisa, le SIVAAD a relancé une procédure de mise en concurrence pour ces 5 lots.

Après la réunion de la Commission d'Appels d'Offres du Syndicat Intercommunal Varois d'Aide aux Achats Divers (SIVAAD) du 24 juin 2015, les actes d'engagements individuels liant la commune à chaque fournisseur ainsi que le rapport de présentation concernant la fourniture de viandes fraîches de boucheries, pour la période du 3 août 2015 au 31 décembre 2016 ont été transmis en mairie par le SIVAAD.

Elle propose d'autoriser Monsieur le Maire à signer le marché énuméré sur les documents annexés à la présente délibération qui précisent également le nom du fournisseur retenu pour chaque lot ainsi que les montants minimum et maximum engagés.

La proposition est adoptée à l'unanimité

**XIV – MISE A DISPOSITION DE SERVICES D'UTILITE COMMUNE ENTRE LA
COMMUNAUTE DE COMMUNES DU GOLFE SAINT-TROPEZ ET LA
COMMUNE DE RAMATUELLE**

Odile TRUC, rapporteur, expose à l'assemblée que la Communauté de communes du Golfe de Saint-Tropez et les communes qui la composent disposent de différents dispositifs leur permettant la mutualisation de services d'utilité commune.

Les besoins de mutualisation, objets de la présente délibération, ont été identifiés d'une part aux vues des moyens matériels et humains disponibles dans chacune des collectivités, après constat des transferts effectués à la Communauté de communes à sa création, et d'autre part sur la base de la définition des compétences transférées à la Communauté de communes lors de l'écriture des statuts et de l'intérêt communautaire de chaque compétence.

La mutualisation de services, dans le cadre d'une bonne organisation des services communaux et intercommunaux, conformément aux dispositions de l'article L.5211-4-1, est proposée, aujourd'hui, par la mise à disposition de services de la Commune de Ramatuelle vers la Communauté de communes du Golfe de Saint-Tropez et de la Communauté de communes du Golfe de Saint-Tropez vers la Commune de Ramatuelle pour les services suivants :

- service « Communication » de la Commune mis à disposition de la Communauté de communes,
- service « Observatoire marin » de la Communauté de communes mis à disposition de la Commune
- service « Valorisation agricole » de la Communauté de communes mis à disposition de la Commune,
- service « Information géographique » de la Communauté de communes mis à disposition de la Commune,
- service « Forêt » de la Communauté de communes mis à disposition de la Commune,

Le Conseil Municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L.5211-4-1 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°24/2012 en date du 27 décembre 2012 portant création de la Communauté de communes du Golfe de Saint-Tropez ;

Vu la délibération n° 2014/12/10-02 du Conseil communautaire du 10 décembre 2014 portant modification des statuts de la Communauté de communes du Golfe de Saint-Tropez ;

Vu la définition de l'intérêt communautaire de chaque compétence de la Communauté de communes du Golfe de Saint-Tropez en date du 10 décembre 2014 ;

CONSIDERANT les besoins de la Communauté de communes du Golfe de Saint-Tropez en termes de communication.

CONSIDERANT les besoins de la Commune de Ramatuelle pour l'exercice de ses compétences propres en termes de gestion du littoral, de gestion des espaces agricoles, de cartographie numérique et de gestion de la forêt.

CONSIDERANT la mise en place d'un schéma de mutualisation entre la Communauté de communes et les communes du territoire dans le courant de l'année 2015.

CONSIDERANT les conventions de mise à disposition de services d'utilité commune ci-annexées.

CONSIDERANT la consultation du Comité technique de la commune de Ramatuelle le 11 mai 2015, avant que soient mise en œuvre les conventions de mise à disposition.

Après en avoir délibéré,

DECIDE à l'unanimité

Article 1 :

D'APPROUVER le rapport ci-dessus énoncé ;

Article 2 :

D'ADOPTER les conventions de mise à disposition de services d'utilité commune ci-annexées pour la mise à disposition des services :

- « Communication » de la Communes de Ramatuelle à la Communauté de communes du Golfe de Saint-Tropez,
- « Observatoire marin » de la Communauté de communes du Golfe de Saint-Tropez à la Commune de Ramatuelle,
- « Valorisation agricole » de la Communauté de communes du Golfe de Saint-Tropez à la Commune de Ramatuelle,
- « Information géographique » de la Communauté de communes du Golfe de Saint-Tropez à la Commune de Ramatuelle,
- « Forêt » de la Communauté de communes du Golfe de Saint-Tropez à la Commune de Ramatuelle,

Article 3 :

D'AUTORISER Monsieur le Maire à signer toutes les pièces de nature administrative ou financière relatives à l'exécution de la présente délibération.

Le maire évoque à titre d'exemple la mise à disposition, pour le besoin du programme communal de valorisation agricole et de remise en l'état de l'arrière plage de Pampelonne, de M. Jacques BRUN agent de la Communauté de Communes. Cette mise à disposition par la Communauté de Communes du Golfe de Saint Tropez à la Commune de Ramatuelle est facturée.

Patrick RINAUDO estime qu'il y a beaucoup de « papiers » pour des conventions qui ont parfois une durée limitée, 2 mois pour certaines. Georges FRANCO précise que c'est une étape nécessaire.

XV – APPROBATION DU RAPPORT ANNUEL SUR LE PRIX ET LA QUALITE DU SERVICE D'ELIMINATION DES DECHETS POUR L'EXERCICE 2014.

Richard TYDGAT, rapporteur, expose à l'assemblée que conformément à l'article L. 5211-39 du CGCT, il est fait obligation au Président d'un établissement public de coopération intercommunal de transmettre aux maires des communes membres, un rapport retraçant l'activité de l'établissement au cours de l'exercice clos.

La Communauté de Communes du Golfe de Saint-Tropez a adressé au Maire de chaque commune membre le rapport annuel sur le prix et la qualité du service d'élimination des déchets pour l'exercice 2014.

Le document d'analyse correspondant dont une synthèse est jointe à la présente, est consultable en Mairie. Il comporte notamment les comptes retraçant la totalité des opérations effectuées pour assurer le service public, de même que les indicateurs techniques et financiers.

Il propose au Conseil Municipal :

- D'approuver le rapport d'activité 2014 sur le prix et la qualité du service public d'élimination des déchets.

Richard TYDGAT rappelle le travail effectué notamment au niveau des enlèvements des ordures ménagères et du tri sélectif. Georges FRANCO précise que les déchets verts sont transportés à la déchetterie de la Môle ; il évoque l'engagement qui devrait être signé avec la chaufferie de Brignoles ainsi que l'achat d'une machine pour éliminer les déchets plastique. Par ailleurs, une réflexion relative à l'élimination des déchets plastiques devrait avoir lieu.

Alexandre SURLE évoque la possibilité d'utiliser le compost afin de fertiliser les terres. Les agriculteurs peuvent le trouver dans la communauté de communes.

La proposition est adoptée à l'unanimité

XVI – DECISIONS PRISES EN VERTU DE L'ARTICLE L.2122-22 DU CGCT

Le maire rend compte des décisions prises par délégation du conseil municipal

1. 45/15 - MAPA 15 09 « assistance au suivi des obligations légales de débroussaillage ».
2. 46/15 - Modificatif de l'acte institutif de la régie d'avances du service Enfance / Jeunesse.
3. 47/15 - Convention de prestation de services dans le cadre des nouvelles activités périscolaires.
4. 48/15 - Convention de prestation de services dans le cadre des nouvelles activités périscolaires.
5. 49/15 - Convention de prestation de services dans le cadre des nouvelles activités périscolaires.
6. 50/15 - Convention de prestation de services dans le cadre des nouvelles activités périscolaires.

L'ordre du jour étant épuisé et plus rien n'étant à délibérer, le MAIRE lève la séance à 19 heures 50.